

Transferts d'armes de la Belgique en 1999

Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application de la loi du 5 août 1991

TABLE DES MATIÈRES

Tendances générales	3
1. LES EXPORTATIONS BELGES EN MATIÈRE D'ARMEMENTS DANS UNE PERSPECTIVE GLOBALE ET EUROPÉENNE.....	5
A) Le commerce mondial des armes	
B) les données de nos partenaires	
C) Licences belges	
D) Tableaux relatifs aux exportations belges	
2. ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS D'ARMES BELGES.....	13
A) Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement de statistiques sur les exportations et les importations d'armes.	
B) Les chiffres relatifs aux exportations belges	
C) Les chiffres relatifs aux importations belges	
3. INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES TRANSFERTS D'ARMES CONVENTIONNELLES.	26
A) Armes légères et de petit calibre	
B) Code de conduite européen sur les transferts d'armes	
C) Transferts d'armes et transparence	
D) Mines antipersonnel	
E) Embargos	
4. TRAFICS D'ARMES ILLÉGAUX : DÉPISTAGE ET RÉPRESSION.....	33
A) Institutionnalisation du CITI	
B) Plan de sécurité du Ministre de la Justice	
C) Corruption	
D) Constats en douane	
E) La justice et les services de police	
F) La sûreté de l'État	
G) La Sécurité militaire	
H) L'Inspection économique	
Annexe : RÉGLEMENTATION, PROCÉDURES ET CONTRÔLE EN BELGIQUE (EXPORTATIONS).....	38
A) Compétences	
B) Procédure	
C) Contrôle des certificats de destination finale	
D) Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises	
E) Contrôle douanier	

TENDANCES GENERALES

Le nombre de licences délivrées en 1999 présente une légère baisse (951 pour 1067 en 1998)

Elles se répartissent de manière équilibrée sur l'ensemble du pays.

Cependant, sur base des chiffres de la Banque nationale de Belgique, qui représentent les exportations réalisées durant cette année, une baisse globale de 24% apparaît. Celle-ci est forte en Europe (-69% par rapport à 1998) et en Amérique du Nord (-82%). Cette différence s'explique vraisemblablement par le caractère

cyclique des marchés publics. En Asie, la récession a entraîné une baisse des commandes militaires, à laquelle s'est ajouté l'embargo de l'Union européenne appliqué entre septembre 99 et janvier 2000 à l'Indonésie (en tout -68% pour la région).

L'Afrique du Nord s'impose en hausse (+57%) ainsi que l'Afrique orientale et australe (+99%). Cette situation paradoxale s'inscrit cependant dans le cadre de la politique belge de prudence en matière d'exportations d'armes, car elles sont pour l'essentiel le fait respectivement du Maroc et de l'Afrique du Sud, deux pays avec lesquels les relations de la Belgique sont bonnes et en croissance.

En Amérique latine, nos exportations sont également en hausse. La démocratisation de cette région permet de lever des objections antérieures. Le Brésil et le Venezuela se partagent l'essentiel de la croissance de nos exportations dans cette région.

Afin de donner une perception plus réaliste de l'importance des différentes régions dans notre commerce extérieur d'armes et d'équipements militaires, il convient de préciser la part relative de chacune d'entre elles.

C'est ainsi que le Moyen Orient arrive en tête avec 43,5% des exportations pour l'année 1999. Il est suivi par l'Afrique australe avec 18,5%. En troisième place se trouve l'Europe avec 17,6% de nos exportations suivie par l'Amérique latine avec 11,8% et à un niveau nettement moins important, l'Amérique du Nord avec 3,3%, l'Asie avec 2,5%, l'Afrique du Nord avec 1,66% et enfin l'Océanie avec 0,7%.

Cette répartition géographique indique clairement que les exportations dans ce domaine dépendent également des évolutions économiques et des besoins de défense. De telles évolutions ont un effet réel et manifeste sur les commandes militaires qui en découlent (la récession en Asie du Sud-Est illustre ce phénomène).

Par ailleurs, il est clair que les exportations fluctuent en fonction des besoins réels ; des rééquipements donnant ensuite lieu pendant de longues périodes à des commandes plus réduites.

Le nombre total de refus de licence d'exportation pour 1999 est resté identique à celui de l'année précédente (-29).

Les autorités compétentes sont également régulièrement consultées par des firmes sur l'opportunité de commandes spécifiques pour des régions sensibles, en amont de la demande de licence. Cette approche pragmatique permet aux entreprises d'éviter des refus prévisibles et donc lui épargne les démarches inutiles.

Dans le domaine du contrôle des armements, la Belgique a poursuivi ses efforts antérieurs en vue d'aboutir à des décisions au sein des instances internationales, qui limitent la prolifération de tous les types d'armements. Cette politique traditionnelle reflète le consensus existant dans la société belge sur ces questions.

De tels efforts doivent également garantir à ce secteur de haute technologie, porteur d'un nombre non négligeable d'emplois, des conditions de concurrence et de transparence des marchés, qui ne désavantagent pas systématiquement nos entreprises. En effet, celles-ci ne bénéficient pas d'un marché intérieur captif et doivent se plier aux règles de la concurrence internationale.

Il conviendra donc de poursuivre les efforts menés au sein de l'Union européenne et des instances de l'ONU en vue d'une réglementation adéquate et applicable à l'ensemble des acteurs de ce domaine sensible où le "laissez faire" ne peut être de mise.

1. LES EXPORTATIONS BELGES EN MATIÈRE D'ARMEMENTS DANS UNE PERSPECTIVE GLOBALE ET EUROPÉENNE

A) Le commerce mondial des armes

Dresser la carte du commerce international des armes n'est pas chose facile. Il y a toujours un grand nombre de pays qui ne communiquent pas les données nationales relatives aux importations et aux exportations d'armes. D'autre part, les bases sur lesquelles les chiffres relatifs au commerce des armes sont établis peuvent varier d'un pays à l'autre. Certains pays se limitent aux grands systèmes d'armement tels que ceux inscrits dans le registre des Nations Unies sur l'armement, d'autres pays se limitent aux armes à feu, leurs munitions et les plates-formes d'armement, tandis que d'autres encore enregistrent tous les transferts de matériel militaire au sens large.

L'un des ouvrages de référence les plus utilisés en matière de transferts d'armes au niveau mondial est l'annuaire du SIPRI, ou Institut suédois pour les recherches sur la paix (Stockholm International Peace Research Institute). Les données relatives au commerce international des armes publiées dans cet annuaire sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent pas les armes légères et de petit calibre. Dans l'annuaire 1999 du SIPRI pour l'année 1998, le volume des transferts d'armes est évalué à 21.944 millions de USD. Les pays suivants auraient été les 10 plus grands fournisseurs d'armes. Les données pour 1999 n'étaient pas encore disponibles.

En millions de USD

1) États Unis	12.342
2) France	3.815
3) Russie	1.276
4) Allemagne	1.064
5) Royaume-Uni	673
6) Pays-Bas	506
7) Ukraine	449
8) Italie	298
9) Espagne	221
10) Canada	217

La Belgique est classée 16e, avec 51 millions de USD, après l'Indonésie (52 millions de USD) et avant la Suisse (35 millions de USD).

B) Les données de nos partenaires

Les pays de l'UE ne disposent pas, eux non plus, d'un système standardisé pour l'enregistrement des transferts d'armes. Toutefois, de plus en plus de pays de l'UE soumettent à leur parlement respectif un rapport sur le commerce des armes au niveau national. Par ailleurs, chaque État membre a émis un rapport sur le commerce des armes dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes. Ces deux sources permettent de se faire une idée partielle sur les exportations d'armes, en 1998, dans les États membres de l'UE.

Exportations d'armes en 1998 dans quelques États membres de l'UE (en Euros)

France	6.277.647.080 * *
Royaume-Uni	3.097.700.000* * *
Allemagne	2.829.222.407 *
Italie	949.414.596 *
Belgique	649.671.652 *
Pays-Bas	431.862.632 *

Suède	407.987.925 *
Autriche : matériel de guerre	Non disponible
autre matériel militaire	208.741.703 *
Espagne	163.847.920 *
Finlande	30.934.318 **
Irlande	20.060.000 *
Portugal	14.690.185 *
Luxembourg	23.547 *

Pour la Grèce et le Danemark, les données chiffrées n'étaient pas disponibles.

C) Licences belges : les chiffres

Les chiffres qui suivent appellent les commentaires suivants :

- les chiffres ne tiennent pas compte des armes, munitions, parties et pièces de rechange visées par la directive européenne 477/91 relative au transferts intra-communautaires d'armes à feu;
- le matériel faisant l'objet des demandes de licence est parfois destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions destinés au transport aérien civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'équipements de communication, d'explosifs destinés à l'exploitation minière, de fusées destinées à l'industrie pétrolière. Les marchandises civiles destinées à des objectifs militaires sont également reprises dans cette liste.
- les chiffres ci-dessus portent sur les décisions relatives aux dossiers introduits entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999.
- une licence constitue une autorisation d'importer, d'exporter ou de faire transiter certaines marchandises, la transaction autorisée ne sera pas nécessairement réalisée.
- seules les licences d'exportation définitive ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas de licences temporaires.
- La liste des licences d'importation reprend les données relatives aux réimportations après exportation temporaire; ces chiffres n'ont pas été repris toutefois dans la liste des exportations, parce que l'exportation est, en pareil cas, temporaire, alors que la réimportation est considérée comme définitive.
- les licences d'importation portent souvent sur des marchandises servant d'intrants pour la production militaire.

⇒ Licences d'exportation

Licences accordées

951 licences d'exportation représentant un montant total de **25.092.481.510 BEF** ont été approuvées pour l'année 1999.

217 licences d'exportation, représentant un montant total de **11.114.027.120 BEF**, concernaient des dossiers émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue néerlandaise.

714 licences d'exportation, concernaient des dossiers émanant de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue française. Ces dossiers représentaient un montant total de **12.610.756.086 BEF**.

Enfin, 20 licences d'exportation destinées à l'armée belge, représentant un montant total de 1.367.698.304 BEF, ont été approuvées, en fonction de l'origine de la demande et de la langue dans laquelle celle-ci avait été introduite, par les Ministres ou par le Secrétaire d'État, compétents en la matière.

Licences refusées

29 licences d'exportation ont été refusées en 1999, et ce pour un montant total de **79.885.410 BEF**.

Sur les demandes, introduites en langue néerlandaise et émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale, 10 ont été refusées, pour un montant total de **6.654.490 BEF**.

Sur les demandes, introduites en français et émanant de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, 19 ont été refusées, pour un montant total de **73.230.920 BEF**.

⇒ Licences de transit

Licences approuvées :

213 licences de transit ont été approuvées, pour un montant total de **2.443.340.884 BEF**.

136 licences représentant un montant total de **1.646.712.028 BEF** ont été approuvées pour des demandes émanant de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale, introduites en langue néerlandaise.

77 licences ont été accordées, pour un montant total de **796.628.856 BEF**

pour des demandes émanant de la Région wallonne et des demandes de la Région de Bruxelles-Capitale, introduites en langue française :

Licences refusées :

4 licences de transit pour un montant de **16.568.190 BEF** ont été refusées.

Pour ce qui concerne les demandes émanant de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale et introduites en langue néerlandaise, 4 licences représentant un montant de **16.568.190 BEF** ont été refusées.

Pour ce qui concerne les demandes émanant de la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et introduites en langue française, aucune licence n'a été refusée.

⇒ Licences d'importation

Le Ministre des Affaires économiques a approuvé, pour l'année 1999, 1.260 licences d'importation, représentant un montant total de **19.116.125.510 BEF**. Au nombre de celles-ci, 63 licences d'importation, représentant un montant de **5.709.420.000 BEF**, étaient destinées à l'armée belge. Trois licences d'importation, pour un montant total de **4.777.373 BEF** ont été refusées.

D) Tableau des exportations belges

On trouvera, ci-après, un tableau des exportations intervenues, par pays, sur la base des licences d'exportation accordées au cours de l'année 1999. La distinction entre secteur public et secteur privé est basée sur l'attestation de destinataire final du produit.

La catégorie « secteur public » :

La catégorie **matériel militaire léger** comprend les armes que l'on peut classer sous l'appellation « armes légères et de petit calibre », leurs munitions, leurs parties et leurs accessoires.

La catégorie « matériel **semi léger** » comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.

La catégorie matériel **lourd** comprend le type d'armements qui sont également repris dans le Registre des Nations Unies, ainsi que leurs parties.

La catégorie **autres** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des trois autres catégories.

La catégorie « secteur privé » recouvre :

Dans la catégorie **industrie** : tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes : par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.

Dans la catégorie **usage personnel** : tous les produits finis destinés au privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinées à la protection privée, aux services de gardiennage privé ou aux collectionneurs.

Autres : tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

DESTINATION	NOMBRE	AUTORITE					PRIVE				MONTANT
	DE LICENCES	LEGER	SEMI LEGER	LOURD	AUTRES	SUBT	INDUSTRIE	USAGE	AUTRES	SUBT	EN BEF
								PERSONNEL			
Algérie	2				2	2					91.221.399
Andorre	2						1	1		2	1.089.178
Argentine	6	5			1	6					7.906.459
Australie	8				1	1	6	1		7	117.827.171
Bahreïn	6	6				6					31.322.633
Bénin	1				1	1					10.000.000
Botswana	4	4				4					19.381.408
Brésil	13	9		2		11	1	1		2	1.103.876.482
Brunéi	3	3				3					154.179
Canada	36	16				16	17	3		20	58.200.107
Chili	9	4	1		2	7	1	1		2	19.601.004
Chine	1								1	1	4.943
Chypre	5		1	3		4		1		1	38.773.493
Danemark	9	1		1	1	3	6			6	451.018.487
Allemagne	118	7			8	15	99	4		103	4.954.094.909
Dominicaine, République	2							2		2	38.128.425
Egypte	5	2				2	2	1		3	183.393.096
Philippines	8	4				4	4			4	65.137.016
Finlande	5	1			1	2	1	2		3	1.651.723
France	104	7	1	1	17	26	54	24		78	1.212.394.457
Grèce	12	5			1	6	5	1		6	28.544.355
Hongrie	3	2				2		1		1	1.785.174
Hong Kong	1	1				1					333.515
Irlande	5	3			1	4			1	1	26.285.997
Islande	6						1	5		6	46.300.000
Inde	8	2		1		3	4	1		5	117.556.307
Israël	45	7			1	8	32	5		37	544.493.441
Italie	31	4	1		1	6	14	11		25	575.133.472
Japon	17						2	15		17	167.274.760
Jordanie	1						1			1	1.171
Cameroun	9							9		9	269.000
Kenya	5	4				4	1				28.010.625
Koweït	6	3			1	4		2		2	15.668.640
Lettonie	6							6		6	21.378.337
Liban	3	2				2		1		1	2.174.419
Madagascar	1							1		1	30.000
Maldives	3	2			1	3					5.758.119
Malaisie	3	1	1			2	1			1	5.077.734
Malte	6	2				2		4		4	37.975.791
Maroc	2	1				1	1			1	14.314.286
Maurice	2	2				2					435.950
Mexique	9	5				5		4		4	197.952.803
Népal	1	1				1					1.227.700
Nouvelle Zélande	16	10				10		6		6	86.539.879
Norvège	18	6		4		10	7	1		8	94.909.816
Ukraine	1						1			1	353.923
Oman	21	21				21					35.288.873
Autriche	8	3			1	4	4			4	74.373.044
Panama	5	5				5					1.469.226

Pérou	3	2			2			1		1	17.528.188
Pologne	6					4		2		6	9.319.114
Portugal	3			2	2	1				1	236.727.997
Qatar	6	3	1	1	5			1		1	130.567.487
Roumanie	1							1		1	42.351
Arabie Saoudite	15	11	3		1	15					2.385.139.396
Singapour	10	1				1	9			9	692.731.392
Slovaquie	2							2		2	4.092.000
Slovénie	3	1	2			3					7.180.223
Espagne	16	5				5	10	1		11	27.928.677
Taiwan	12	1	2			3	6	6		6	639.140.741
Thaïlande	6	2				3	5	1		1	9.331.831
Tanzanie	1								1	1	45.000
Trinité-et-Tobago	1	1				1					1.699.800
Tchéquie	11	1				1	2	1	8	9	34.560.120
Tunisie	4	1		2	1	4					2.640.234
Turquie	17	3		1	1	5	5	7		12	362.381.779
Etats-Unis	111	33		2		35	32	34		66	4.842.613.287
Emirats Arabes Unis	12	8				2	10	2		2	837.819.767
Royaume-Uni	28	1	3			3	7	12	9	21	2.044.741.166
Venezuela	3	1		1		2			1	1	357.775.700
Zambie									1	1	14.875
Zimbabwe	1								1	1	300.770
Afrique du Sud	9						7	2		9	28.428.156
Corée du Sud	1	1				1					121.067
Suède	18	2		1	1	4	13	1		14	266.863.757
Suisse	31	1				1	8	22		30	189.404.361

2. ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMEMENTS

Les statistiques relatives à l'exportation et à l'importation de matériel militaire en 1999 ont été établies par la Banque nationale de Belgique. La loi sur les statistiques n'autorise pas la publication de données statistiques lorsque le petit nombre des déclarants risque de permettre l'identification de situations individuelles. Dès lors, pour garantir la confidentialité des statistiques, on a procédé au regroupement des ces données par pays et par codes de marchandises.

A) Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement de statistiques sur les exportations et les importations d'armes.

Toute une série de produits relevant de la législation sur les armements (radars, appareillages de radio et de communication, dispositifs optiques, etc. à usage militaire) sont inscrits sous un code également utilisé pour le matériel non militaire. Étant donné que ces codes trouvent leur origine dans des accords internationaux, il n'est pas possible de décider de les ventiler tout simplement au niveau national. Une telle mesure serait par ailleurs difficile à mettre en pratique, vu l'ampleur de la gamme de marchandises à traiter.

En conséquence de cet état de choses, les données communiquées relèvent exclusivement des rubriques des statistiques "exportations" se rapportant aux armes et aux munitions au sens étroit. Les chiffres portant sur les exportations de toutes les catégories de matériel militaire visées par la loi de 1991 sont donc, en réalité, plus élevés.

Signalons encore que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle, ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile.

B) les chiffres relatifs aux exportations belges

Au cours des cinq années écoulées, les exportations belges en matière d'armement ont connu l'évolution suivante (en milliers de BEF) :

1995 :	8.230.385
1996 :	8.180.177
1997 :	7.459.934
1998 :	12.537.036
1999 :	9.536.312

⇒ Répartition géographique

Europe :

1995 : 1.381.388

1996 :	1.292.047
1997 :	1.837.792
1998 :	5.267.221
1999 :	1.680.480

Afrique du Nord :

1995 :	322.444
1996 :	195.151
1997 :	183.382
1998 :	68.053
1999 :	158.697

Afrique de l'Ouest :

1995 :	7.804
1996 :	1.056
1997 :	35
1998 :	0
1999 :	0

Afrique centrale, orientale et australe :

1995 :	89.024
1996 :	111.687
1997 :	91.334
1998 :	30.991
1999 :	1.760.272

Amérique du Nord :

1995 :	780.201
1996 :	565.429
1997 :	796.161
1998 :	1.784.799
1999 :	316.709

Amérique centrale et du Sud :

1995 :	190.347
1996 :	380.888
1997 :	276.274
1998 :	354.023
1999 :	1.132.422

Proche- et Moyen-Orient :

1995 :	3.030.788
--------	-----------

1996 :	4.866.855
1997 :	3.804.010
1998 :	4.377.242
1999 :	4.152.428

Autres pays asiatiques :

1995 :	2.281.473
1996 :	482.962
1997 :	357.955
1998 :	588.438
1999 :	244.944

Australie, Océanie et autres territoires :

1995 :	146.916
1996 :	283.485
1997 :	112.045
1998 :	60.268
1999 :	64.705

Autres (organisations internationales, etc.) :

1995 :	0
1996 :	517
1997 :	946
1998 :	6.051
1999 :	0

⇒ Détails par pays pour l'année 1999

Europe

Royaume-Uni	576.094
Italie	268.341
France	160.553
Pays-Bas	140.020
Autriche	119.850
Allemagne	85.359
Slovénie	68.125
Norvège	62.729
Irlande	45.907
Turquie	37.193
Grèce	25.697

Luxembourg	22.671
Espagne	17.427
Portugal	14.764
Suède	14.361
Suisse	12.707
Danemark	3.308
Finlande	2.098
Hongrie	1.533
Tchéquie	1.412
Pologne	202
Lettonie	40
Afrique du Nord	
Maroc	153130
Tunisie	5.567
Afrique centrale, orientale et australe :	
Afrique du Sud	1.760.272
Botswana	22.106
Kenya	1.936
Cameroun	1.251
Maurice	363
Amérique du Nord	
États-Unis	236.876
Canada	79.833
Amérique centrale et du Sud :	
Brésil	491.058
Venezuela	480.932
Mexique	68.497
Chili	60.712
Argentine	21.057
	4.115
Rép. Dominicaine	
Jamaïque	2.057
Trinité-et-Tobago	1.573
Panama	1.291
Pérou	1.130
Proche et Moyen-Orient :	

Arabie Saoudite	3.410.618
Émirats arabes unis	419.374
Qatar	95.686
Chypre	78.865
Koweït	66.238
Oman	35.539
Bahreïn	28.440
Israël	11.699
Liban	5.970

Autres pays asiatiques :

Taiwan	190.041
Singapour	9.641
Indonésie	2.730
Malaisie	1.493
Népal	1.170
Brunei	766
Thaïlande	686
Hongkong	323
Maldives	161
Philippines	40

Australie, Océanie et autres territoires :

Australie	63.495
Nouvelle Zélande	1.210

⇒ Données chiffrées sur les exportations, par rubrique

Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties;

1995 :	315.364
1996 :	679.059
1997 :	751.207
1998 :	5.069.959
1999 :	1.386.908

Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches;

1995 :	3.151.226
1996 :	2.489.279
1997 :	940.057
1998 :	1.277.000
1999 :	1.319.074

Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm

1995 :	230.753
1996 :	202.795
1997 :	120.414
1998 :	207.952
1999 :	139.657

idem, calibre < 9 mm

1995 :	11.041
1996 :	8.334
1997 :	12.045
1998 :	13.594
1999 :	26.746

Parties et accessoires de revolvers et pistolets :

1995 :	278.878
1996 :	157.714
1997 :	47.983
1998 :	79.510
1999 :	38.202

Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets, et armes blanches

1995 :	1.463.778
1996 :	719.852
1997 :	1.125.671
1998 :	1.110.760
1999 :	512.316

Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes.

1995 :	261.287
1996 :	206.168
1997 :	144.618
1998 :	273.140
1999 :	240.062

Cartouches et leurs parties pour armes de guerre ;

1995 :	1.373.026
1996 :	1.464.807
1997 :	1.335.589
1998 :	1.575.797
1999 :	944.881

Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente.

1995 :	1.144.418
1996 :	2.249.963
1997 :	2.970.818
1998 :	2.929.000
1999 :	4.928.971

Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux :

1995 :	614
1996 :	2.106
1997 :	11.532
1998 :	323
1999 :	493

C) Les chiffres relatifs aux importations belges (en milliers de BEF)

1997 :	1.207.139
1998 :	2.225.633.
1999 :	2.579.293

⇒ Répartition géographique

Europe :

1997 :	546.928
1998 :	1.285.713.
1999 :	742.012

Afrique du Nord :

1997 :	228
1998 :	12.828
1999 :	121

Afrique centrale, orientale et australe :

1997 :	0
1998 :	928
1999 :	15.329

Amérique du Nord :

1997 :	535.451
1998 :	726.360
1999 :	787.273

Amérique centrale et du Sud :

1997 :	9.373
1998 :	124.126
1999 :	35.620

Proche et Moyen-Orient :

1997 :	106.656
1998 :	68.336
1999 :	992.552

Autres pays asiatiques :

1997 :	1.653
1998 :	4.881
1999 :	3.792

Australie, Océanie et autres territoires :

1997 :	6.850.
1998 :	2.461
1999 :	2.582

Autres (organisations internationales, etc.) : néant

⇒ Détails par pays

Europe :

Autriche	265.235
France	106.901
Italie	101.979

Portugal	69.546
Pays-Bas	54.822
Allemagne	47.964
Royaume-Uni	31.586
Suisse	29.367
Tchéquie	17.346
Pologne	8.108
Espagne	6.656
Finlande	1.210
Grèce	726
Luxembourg	202
Suède	161
Norvège	121

Afrique du Nord :

Tunisie	121
---------	-----

Autres pays d'Afrique :

Afrique du Sud	15.127
----------------	--------

Kenya	202
-------	-----

Amérique du Nord :

États-Unis	654.757
------------	---------

Canada	132.517
--------	---------

Autres pays d'Amérique :

Brésil	27.875
--------	--------

Mexique	5.849
---------	-------

El Salvador	1.896
-------------	-------

Proche et Moyen-Orient :

Arabie Saoudite	845.645
-----------------	---------

Israël	124.731
--------	---------

Émirats arabes unis	18.153
---------------------	--------

Koweït	4.034
--------	-------

Autres pays asiatiques :

Inde	2.945
------	-------

Rép. de Corée	282
---------------	-----

Chine	202
-------	-----

Japon	202
-------	-----

Singapour	121
-----------	-----

Thaïlande	40
-----------	----

Océanie

Australie	2.582
-----------	-------

⇒ Les chiffres relatifs aux importations, par rubrique

Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties;

1997 :	438.865
--------	---------

1998 :	900.104
--------	---------

1999 :	666.819
--------	---------

Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches;

1997 :	87.936
1998 :	70.514
1999 :	139.173

Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm

1997 :	129.806
1998 :	53.772
1999 :	96.533

idem, calibre < 9 mm

1997 :	17.238
1998 :	15.692
1999 :	15.168

Parties et accessoires de revolvers et pistolets :

1997 :	16.573
1998 :	18.354
1999 :	12.384

Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets, et armes blanches

1997 :	117.545
1998 :	150.832
1999 :	233.119

Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes.

1997 :	108.291
1998 :	215.294
1999 :	183.305

Cartouches et leurs parties pour armes de guerre;

1997 :	66.414
1998 :	273.747
1999 :	184.231

Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente.

1997 :	217.309
1998 :	521.958
1999 :	1.052.347

Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux :

1997 :	7.162
1998 :	5.365
1999 :	6.213

**3. INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES
TRANSFERTS D'ARMES CONVENTIONNELLES.**

A) Armes légères et de petit calibre

Dans certaines zones et régions du monde, en proie aux conflits, la circulation irresponsable des armes légères est responsable de la plus grande partie des victimes (notamment civiles). C'est éminemment le cas dans les conflits internes. Les transferts incontrôlés d'armes légères nourrissent et prolongent les conflits armés et mettent obstacle aux initiatives de paix.

L'intérêt suscité par cette problématique des armes légères ne s'est pas démenti en 1999. Le nombre important d'initiatives régionales et globales axées sur ce type d'armes illustre la prise de conscience toujours plus profonde de l'importance de cette problématique pour la paix et la sécurité. Au point que le Conseil de Sécurité des Nations Unies, entre autres, a jugé utile de consacrer une session spéciale à ce sujet le 24 septembre 1999.

Au cours de l'été 2001, sera tenue une conférence internationale des Nations Unies portant sur le trafic illicite des armes légères dans tous ses aspects. Dans la perspective de cette conférence, plusieurs séminaires, rencontres internationales et réunions préparatoires ont déjà été organisés, notamment dans le cadre de l'OSCE et du CPEA (Conseil du partenariat euro-atlantique). Les thèmes abordés furent les suivants :

- **Le contrôle sur le commerce des armes et sur la détention d'armes**

Une condition essentielle à toute action visant à résoudre le problème des transferts illégaux d'armes est la mise en place d'une réglementation sans failles sur le commerce des armes et sur la détention d'armes. Pour être efficace, cette démarche doit se faire au niveau international ou à tout le moins avec la participation des grands producteurs mondiaux. Il y a lieu de souligner un aspect du problème qui réapparaît dans toutes mes discussions sur le commerce des armes, à savoir la réglementation des activités des courtiers, ou *brokers*.

- **Marquage des armes et des munitions**

La marquage, associé à un système d'enregistrement efficace, sans échappatoires possibles, serait le moyen par excellence pour localiser les armes et munitions en circulation et repérer les circuits illégaux. Le débat en cours a tendance pour le moment à se focaliser sur les normes minimum auxquelles ce marquage devrait satisfaire.

- **Gestion des stocks et destruction des armes excédentaires**

Une partie des armes qui aboutissent dans le circuit illégal ont, à l'origine, été volées dans les dépôts de l'armée ou de la police ou ont été détournés par des marchands d'armes ou par des particuliers. La mise en place de normes de sécurité et de équipements techniques adéquats devraient promouvoir la sécurité des stocks d'armes. In conveniendrait que les armes et les munitions saisies ou excédentaires soient détruites. Dans les situations postconflit les programmes de collecte d'armes devront faire l'objet de toute l'attention requise.

- **Échange d'informations**

La collecte et la centralisation des données relatives à la détention d'armes et aux transferts d'armes, la mise en place de banques de données et l'échange de informations recueillies à l'échelle internationale pourraient avoir pour effet de rendre plus transparents les transferts illégaux d'armes légères.

B) Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements

Le 8 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté un Code de conduite relatif aux exportations d'armes. Huit critères communautaires relatifs aux exportations d'armes doivent avoir pour effet d'harmoniser l'évaluation des dossiers d'exportation concrets dans les états membres. Le respect de ce code de conduite est un engagement politique.

Le code prévoit que les états membres se communiquent mutuellement les données nécessaires concernant les licences refusées sur la base du Code de conduite, en ce compris la nature du matériel concerné et le motif du refus. Lorsqu'un état membre souhaite octroyer une licence pour une opération ayant fait l'objet, au cours des trois années précédentes, d'un refus de la part d'un ou de plusieurs États membres, il est tenu de consulter d'abord l'état membre ou les états membres concernés. Si, après cette consultation, il décide d'octroyer malgré tout la licence, il informera de sa décision l'état membre ou les états membres ayant précédemment refusé la ou les licences concernées et leur fournira un exposé détaillé de ce qui a motivé sa décision.

Les états membres établissent chaque année un rapport confidentiel sur les exportations d'armes sur leur territoire ainsi que sur la mise en pratique du Code de conduite. Ces rapports servent à l'élaboration d'un rapport de synthèse.

En septembre 1999, le premier rapport annuel concernant la mise en pratique du Code de conduite a été présenté. Il apparaît que le Code a eu pour effet de renforcer la compréhension entre états membres pour ce qui concerne leurs différentes politiques en matière d'armes conventionnelles, tant de manière directe en conséquence des consultations et des notifications mutuelles relatives aux refus, que de manière indirecte en contribuant généralement à promouvoir la transparence et l'ouverture dans ce contexte.

En 1999, plus de 200 notifications de refus relatives à l'exportation de matériel militaire ont été échangées entre plus de 50 pays et de nombreuses consultations ont été tenues.

Pour l'année 1999, la Belgique a transmis 29 notifications de refus à ses partenaires.

Les refus portaient sur des demandes de licences à l'exportation de matériel militaire à destination des pays suivants : Philippines, Niger, Ghana, Cap Vert, Sénégal, Côte d'Ivoire, Arménie, Guinée-Conakry, Chine, Inde, Guatemala en Indonésie.

C) Transferts d'armes et transparence

S'il est vrai que la transparence en matière de transferts d'armes reste une question sensible pour beaucoup de pays, qui ne veulent pas se dessaisir des informations y relatives parce que les achats d'armes sont liés à la défense nationale et couverts par le secret militaire, des pratiques plus transparentes en la matière ont néanmoins pour effet de permettre la localisation, en temps utile, des accumulations d'armes exagérées et déstabilisatrices. La transparence peut inciter les pays à se montrer plus réticents en matière de transferts d'armes et constitue en outre un atout important dans la lutte contre les transferts illégaux. Un excellent instrument pour promouvoir cette transparence est le registre des Nations Unies sur les transferts d'armes conventionnelles. Le rapport soumis en 1999 à l'Assemblée générale des Nations Unies fait état de données fournies par certains pays concernant les importations et les exportations d'armes conventionnelles en 1998 dans les catégories relevant du Registre : chars, véhicules blindés, artillerie lourde, avions de combat, hélicoptères d'assaut, navires de guerre, missiles et installations de lancement.

En vue de l'établissement du Registre 2000, la Belgique a fait enregistrer, pour l'année 1999, l'importation de 35 véhicules blindés PANDUR en provenance d'Autriche et destinés à l'armée belge, l'importation de 115 véhicules blindés

ELAND en provenance d'Afrique du Sud à moderniser et destinés à la réexportation ainsi que l'exportation de 48 chars LEOPARD, de 6 pièces d'artillerie lourde 155 mm vers le Brésil et de 27 avions MIRAGE vers la France

Outre l'échange d'informations entre partenaires européens sur les licences d'exportation refusées, les 15 fournissent chaque année un rapport annuel sur leurs exportations d'armes, et ce dans le cadre du Code de Conduite de l'Union européenne.

La transparence en matière de transferts d'armes constitue également l'un des buts poursuivis dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar.

Enfin, la Belgique adhère aussi aux accords de l'OSCE sur les armes conventionnelles. Dans ce contexte, la Belgique s'est engagée à échanger des informations concernant les forces armées avec les autres membres du forum et à organiser des inspections.

D) Mines antipersonnel

La Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel a été ratifiée en 1998 par le Parlement belge, et est entrée en vigueur le 1er mars 1999.

La première Assemblée des États Parties s'est tenue dès le mois de mai 1999. Cette assemblée a créé un mécanisme de cinq comités (thématiques) d'experts dont la tâche est de veiller sur la Convention, d'en promouvoir la mise en œuvre et d'aider à la compréhension et à la solution des questions soulevées. Au cours de cette assemblée, la Belgique s'est vu confier, en association avec le Zimbabwe, la co-présidence du comité "sur le fonctionnement général et l'état de la Convention". Ces deux états auront donc pendant une année la mission de donner l'impulsion en vue de la mise en œuvre de la convention. Pendant la même période, la Belgique est également co-rapporteur du dit comité.

Notre pays a en outre apporté un soutien très actif à d'autres pays en matière de déminage et d'aide aux victimes. À cet effet, une coopération très étroite a été mise en place entre les départements des Affaires étrangères, de la Défense et de la Coopération au Développement. Plus de 100 millions de BEF ont été libérés en 1999 pour soutenir le Fonds volontaire des Nations Unies pour le déminage, l'action de la Croix Rouge internationale, l'Observatoire international de Handicap International, créé dans le cadre de la campagne internationale pour l'élimination des mines terrestres (ICBL). L'attention a porté plus particulièrement sur les opérations de déminage au Kosovo ainsi que sur des programmes spécifiques en Croatie, au Cambodge et au Laos. Une aide a également été accordée aux programmes scientifiques visant à développer une nouvelle technologie de déminage.

E) Embargos

- En 1999, les décisions prises en matière d'exportation de matériel militaire ont été les suivantes :

Embargos des Nations Unies

Éthiopie - Érythrée

Par sa résolution 1227 du 10 février 1999, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a demandé instamment à tous les états de mettre fin aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée. Cet appel était inspiré par les vives préoccupations que suscitent le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, la

reprise des hostilités entre les parties et la menace que ce conflit constitue pour la paix et la sécurité.

Libye

Dans sa déclaration du 9 juillet 1999, le président du Conseil de Sécurité des Nations Unies déclarait que les mesures prises à l'égard de la Libye aux termes des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) étaient désormais suspendues. Cette mesure avait été prise en raison du fait que la Libye avait accepté de livrer les suspects de l'attentat de Lockerbie à la justice des Pays-Bas.

Embarcos de l'Union européenne

Éthiopie - Érythrée

Dans sa position commune du 15 mars 1999, le Conseil a institué un embargo sur la vente et la fourniture d'armes, de munitions et d'équipements militaires à l'Éthiopie et à l'Érythrée. Le texte de la position comporte une référence à la Résolution 1227 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Nigeria

Aux termes de la position commune du 17 mars 1999, les dernières sanctions qui avaient été prises contre le Nigeria – au nombre desquelles un embargo sur les armes – ont été abrogées. Cette décision était motivée par l'arrivée au pouvoir d'un président et d'un régime élus par la voie démocratique, de sorte que les conditions mises à la levée des sanctions encore en cours étaient désormais remplies.

Indonésie

Les graves violations des droits de l'homme et les violations du droit humanitaire international qui ont suivi la publication des résultats du référendum sur l'autonomie du Timor Oriental ont entraîné, le 16 septembre 1999, la décision de prendre des mesures restrictives à l'égard de l'Indonésie. Ces mesures comprenaient une interdiction d'exporter des armes, des munitions et du matériel militaire à destination de l'Indonésie. L'interdiction a été levée en janvier 2000.

Ci-après la liste complète des embargos arrêtée au 31.12.99

Embarcos des Nations Unies:

- Afghanistan (22.10.96)
- Angola (15.09.93 - concerne la vente d'armes à l'UNITA)
- Érythrée (10.02.1999)
- Éthiopie (10.02.1999)
- République fédérale de Yougoslavie (31 mars 1998)
- Iraq (06.08.90)
- Liberia (19.11.92)
- Rwanda (16.08.95 - concerne les livraisons d'armes qui ne sont **pas** destinées au Gouvernement rwandais)
- Sierra Leone (05.06.1998 - concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales)
- Somalie (28.08.92)

Embarcos de l'Union européenne

- Afghanistan (16.12.96)
- Chine (27.06.89)
- République Démocratique du Congo (ex-Zaire) (07.04.1993)
- Érythrée (15.03.1999)
- Éthiopie (15.03.1999)
- Indonésie (16.09.1999) embargo levé en 2000
- Iraq (04.08.90)
- Libye (14.09.86)
- Myanmar (29.07.91)
- Sierra Leone (concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales) (29.06.1998)
- Soudan (15.03.94)
- ex-Yougoslavie (05.07.91 - assoupli par position commune du 23.2.96). Aux termes de cette position commune, l'embargo européen sera maintenu durant le déploiement de l'IFOR et de l'ATNUSO à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et sera levé à l'égard de la Slovénie et de l'ex République yougoslave de Macédoine.

- Moratoire sur l'importation, l'exportation et la production d'armes légères en Afrique de l'Ouest.

Le 31 octobre 1998, les Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont proclamé un moratoire relatif à l'importation, à l'exportation, et à la production des armes légères dans les états membres de la CEDEAO. Ce moratoire est entré en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période reconductible 3 ans.

Le moratoire a été signé par les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Ghana, Côte d'Ivoire, Liberia, Mali, Mauritanie, Nigeria, Sierra Leone, Niger, Sénégal et Togo.

La Mauritanie a dénoncé son appartenance à la CEDEAO et sa participation au Moratoire du Mali le 22 décembre 1999.

4. TRAFICS D'ARMES ILLÉGAUX : DÉPISTAGE ET RÉPRESSION

A) Institutionnalisation du CITI

Le Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des armes (CITI) a été créé en 1997. Grâce au CITI, les services concernés par le commerce de armes ont pu avoir une vision plus claire de leurs activités et de leurs problèmes respectifs dans le cadre de la lutte contre le commerce illégal. En outre, les contacts personnels plus suivis ont amélioré la coordination et la concertation dans un certain nombre de dossiers concrets relatifs aux trafics d'armes. Vu la contribution apportée par le CITI dans la lutte contre le commerce illégal, il a paru souhaitable de conférer un caractère formel et plus permanent à cet organe de concertation jusque là informel. Un Arrêté royal a été signé à cet effet le 9.2.99 (MB 26.5.1999).

Le CITI se penche surtout sur les différents aspects du commerce intérieur des armes et de la détention d'armes. De ce point de vue, les ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Finances sont concernés au premier chef par les travaux du Comité.

B) Le plan de sécurité du Ministre de la Justice

Tout contrôle des importations et des exportations d'armes et toute action visant à résoudre le problème des transferts illégaux implique la mise en place d'un contrôle rigoureux sur le commerce des armes et sur la détention d'armes sur le territoire national.

Dans le cadre du programme sur les délits accompagnés d'actes de violence, un moyen d'action important consiste à simplifier et à adapter la loi actuelle sur les armes.

La prolifération et l'usage des armes sont en effet intrinsèquement liés à certaines formes de criminalité accompagnée de violence et il importe par conséquent de s'y attaquer.

Sur le plan préventif, la prolifération des armes à feu au sein de la population doit être freinée et empêchée chez les personnes à risque. Il convient de mieux contrôler le commerce des armes et de prévenir autant que possible les transactions illégales. L'autorité doit pouvoir se faire une idée globale de la diffusion des armes en Belgique et doit jouer un rôle efficace de régulation et de contrôle. Sur le plan répressif, certaines possibilités de sanction doivent être étendues.

Dans la pratique, le Ministre de la Justice entrera en concertation avec les autres départements concernés afin de mettre en place les mesures suivantes :

- Instaurer une obligation générale de licence pour toutes les armes à feu, comme c'est déjà le cas dans la plupart des États membres de l'UE conformément à l'objectif de la directive européenne 91/477.
- Offrir au citoyen la possibilité, pendant une période limitée, de régulariser la situation des armes qu'il détient illégalement ou de s'en séparer en toute impunité. Passé ce délai, la détention d'armes prohibées devra être expressément passible de sanctions pénales
- Renforcer la sévérité de la loi sur les armes tant pour ce qui concerne la vente que la fourniture d'armes aux mineurs.
- Soumettre le commerce des armes à un contrôle plus strict. Ainsi, l'agrément des armuriers doit être assorti d'un certificat d'aptitudes professionnelles et d'une enquête quant aux moyens financiers utilisés.
- Dans le contexte de commerce international des armes, les intermédiaires qui opèrent des transactions depuis la Belgique ou qui se chargent uniquement du transit devront être soumis à la procédure d'agrément.
- Sur le plan des poursuites, la compétence extraterritoriale est souhaitable et il convient d'en étudier la faisabilité.

- La valorisation du Registre central des Armes s'impose.

C) La Loi relative à la répression de la corruption

La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée fin 1997 par les pays de l'OCDE, au nombre desquels, la Belgique, a marqué une étape importante dans la lutte contre la corruption.

Cette convention, entrée en vigueur le 15.2.1999, a été ratifiée par la Belgique le 29 avril 1999. La loi du 10 février 1999 (M.B. 23.3.1999) relative à la répression de la corruption transpose partiellement en droit belge un certain nombre de dispositions de cette convention concernant les poursuites pour corruption de fonctionnaires étrangers et les aspects fiscaux des commissions secrètes.

D) Les constats en douane

Les constats en douane ont porté principalement sur des transits sans licence de transit à destination, e.a., du Burundi, du Ghana, de la Suisse, de la Tchèque et du Yémen.

La coopération avec les Pays-Bas a permis de découvrir que certaines parties de munitions étaient exportées sans présentation des licences d'exportation requises.

E) La justice et les services de police

Une enquête, menée auprès des Procureurs généraux dans tout le pays, concernant d'éventuelles infractions à la Loi du 5 août 1991, a livré, pour 1999, les informations suivantes :

• Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles est le seul qui dispose des chiffres relatifs aux jugements intervenus (40 jugements et 3 arrêts), certains de ces jugements concernent la législation sur les armes.

Parmi les principales affaires pendantes, cinq dossiers sont mentionnés par le parquet. L'une de ces affaires a été transmise à Anvers. Elle concerne des armes de guerre et des grenades provenant de l'ancien Bloc de l'Est. Une affaire dans laquelle deux négociants en armes belges sont impliqués passera à l'audience cette année encore. Deux affaires concernent la découverte d'une cache d'armes ; il n'est pas encore établi si l'on est en présence d'un trafic international. Une dernière affaire est une enquête judiciaire relative à divers trafics d'armes.

• Ressort de la Cour d'Appel de Mons

Aux termes des seules informations que nous avons obtenues ici, deux dossiers ont été ouverts à Mons, dont l'un a été classé sans suite et l'autre est toujours à l'instruction.

À Charleroi, deux dossiers ont également été ouverts, dont l'un est toujours à l'instruction et l'autre a été transmis à l'auditeur militaire à Bruxelles.

• Ressort de la Cour d'Appel de Gand

Le parquet de Bruges a constitué un dossier sur la base de constats effectués par les douanes sur l'aérodrome d'Ostende.

Une enquête judiciaire est en cours depuis 1994 portant sur le détournement, par une firme locale, de la réglementation des Pays-Bas sur les exportations d'armes.

• Ressort de la Cour d'Appel d'Anvers

Plusieurs affaires sont en cours dans ce ressort, toutes dans l'arrondissement d'Anvers même.

L'administration des douanes et accises a introduit à elle seule 14 dossiers ; tous ces dossiers – sauf un – sont des cas de transit ou de tentative de transit par le port d'Anvers sans les licences requises.

Ces dossiers sont à présent entre les mains de la Direction régionale des Douanes.

En outre, deux autres enquêtes sont en cours : une enquête judiciaire déjà signalée précédemment, qui s'est heurtée à l'opposition des autorités judiciaires américaines et une autre relative à la vente illégale présumée de pistolets mitrailleurs (exportation fictive au bénéfice des milieux criminels), dans laquelle un négociant en armes est entre autres impliqué qui, sur ses entrefaites, s'est vu retirer son agrément.

• Ressort de la Cour d'Appel de Liège

Les trois dossiers ouverts dans ce ressort sont situés dans l'arrondissement de Liège. Dans l'intérêt de l'instruction, encore en cours pour les trois affaires, les seules précisions qu'il est à l'heure actuelle possible de fournir sont qu'une affaire a entraîné, à l'étranger, la saisie d'une importante somme d'argent et qu'une autre affaire concerne un trafic international impliquant des ressortissants turcs et kosovars.

F) La Sûreté de l'État

La loi organique des services de renseignements et de sécurité du 30 novembre 1998 fournit un cadre légal pour le fonctionnement de la Sûreté de l'État. Aux termes de l'article 7 de cette loi, "la Sûreté de l'État a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales, le potentiel scientifique et économique défini par le Comité ministériel, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel". C'est dans cette optique que les trafics d'armes font également l'objet de la vigilance de cette institution.

En 1999, la Sûreté de l'État a continué d'accorder une attention particulière aux transferts d'armes tant vers l'Afrique centrale que vers l'Angola. Sur la base des investigations qu'il a menées, le service a pu établir que depuis fin 1998, le nombre de sociétés aériennes présentes en Belgique qui pourraient être impliquées dans le trafic d'armes vers l'Afrique centrale et/ou vers l'UNITA a diminué de manière significative. C'est entre autres le cas de l'aéroport d'Ostende, où plusieurs sociétés et personnages ont préféré quitter la Belgique pour s'exiler vers des pays au climat plus propice à la conduite de leur commerce. Il y a lieu de rappeler toutefois que la loi du 5 août 1991 ne s'applique qu'à la répression des trafics opérés sur le territoire belge. Les trafics opérés à partir du territoire de pays tiers, en l'absence du principe d'extra-territorialité, échappent au champ de contrôle de la loi. Ceci pourrait changer dans l'avenir, du moins pour les entreprises et les personnes établies en Belgique.

La Sûreté de l'État a en outre enquêté sur les activités de prospection d'armes par des personnes liées à certaines organisations extrémistes et/ou terroristes sur notre territoire. Il s'agit par exemple de collectes de fonds organisées par certaines associations albanos-kosovares qui devaient servir, selon certaines sources, à financer l'UCK dans sa lutte armée au Kosovo.

La Sûreté de l'État a également suivi avec vigilance les activités de certains individus proches de la mouvance intégriste musulmane, qui ont tenté, à partir de notre territoire, de se procurer des armes destinées à alimenter des organisations islamistes extrémistes et/ou terroristes telles que le GIA algérien.

G) Le Service général du renseignement et de la sécurité militaire

Lorsque la nécessité s'en fait sentir, on peut faire appel au savoir-faire spécialisé du service de renseignement militaire afin notamment de déterminer le caractère militaire de certaines marchandises.

H) L'Inspection économique

En 1999, l'Inspection économique a procédé, à la demande du Service des Licences du Ministère des Affaires économiques, à douze enquêtes, principalement dans le cadre de la directive 91/477/EEG relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Le contrôle des registres que les commerçants en armes sont obligés de tenir dans le cadre de la loi de 1933 sur les armes fait apparaître régulièrement que des

armes sont vendues à des non-résidents venus de l'un des états membres de l'Union européenne, surtout dans les régions frontalières. Cette pratique est contraire aux dispositions de la Directive 91/477/EEG.

Dans le cadre des exportations vers des pays tiers, une enquête a été entreprise contre une firme concernant l'exportation de moteurs pour véhicules blindés. Étant donné que la douane avait déjà entamé une enquête contre cette firme, les données de l'Inspection économique ont été transmises à la Douane qui se chargera de mener cette enquête à bonne fin.

Annexe : RÉGLEMENTATION, PROCÉDURES ET CONTRÔLE EN BELGIQUE (EXPORTATIONS)

A) Compétences

Le 23 juin 1995, les personnes ci-dessous se sont vues conférer la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation, exception faite des licences faisant l'objet d'une réglementation européenne sur les licences et les contingents.

- le Ministre du Commerce extérieur, pour la Région wallonne;
- le Ministre des Affaires étrangères, pour la Région flamande;
- le Ministre du Commerce extérieur, ou le Ministre des Affaires étrangères pour la Région de Bruxelles Capitale, selon la langue dans laquelle le dossier est introduit.

Ces compétences ont été fixées par l'A.R. du 3 juillet 1995.

Au sein du Gouvernement précédent, les ministres compétents étaient :

M. Erik DERYCKE, Ministre des Affaires étrangères

M. Elio DI RUPO, Vice-Premier Ministre en Ministre de l'Économie et des Télécommunications, chargé du Commerce extérieur

Lors de la mise en place du Gouvernement actuel, le 12 juillet 1999, l'Arrêté royal du 20 juillet 1999 (M.B. 27.07.99) fixant certaines attributions ministérielles (II) établit la répartition des compétences de la manière suivante:

« Sont compétents en matière d'octroi et de prolongation des licences d'exportation, à l'exception de celles qui font l'objet d'une réglementation européenne en matière de licences et de contingents :

- le Ministre des Affaires étrangères, pour la Région wallonne;
- le Secrétaire d'État au Commerce extérieur, pour la Région flamande;
- le Ministre des Affaires étrangères, ou le Secrétaire d'État au Commerce extérieur, pour la Région de Bruxelles-Capitale, selon la langue dans laquelle le dossier est introduit.

Ces compétences appartiennent aux membres du Gouvernement suivants :

Louis MICHEL, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères

Pierre CHEVALIER, Secrétaire d'État au Commerce extérieur.

B) Procédure

Chaque demande de licence relative à l'exportation et au transit de matériel militaire est évaluée sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir les critères repris à l'article 4 de la Loi belge du 05.08.1991 ainsi que ceux qui découlent du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Afin d'informer mieux encore les Ministres compétents lorsqu'il sont amenés à prendre une décision en matière d'octroi ou de refus de licences relatives aux exportations et au transit d'armes et de munitions, l'évaluation de **dossiers concrets** sur la base de ces critères, est assurée par une commission spécialement constituée à cet effet au niveau de la Direction générale de la Politique du Ministère des Affaires étrangères. Siègent au sein de cette commission : des représentants des services géographiques compétents, du service des droits de l'homme et du Service du contrôle des exportations sensibles. Un expert du Service des Licences du Ministère des Affaires économiques et un expert de l'École royale militaire peuvent être consultés pour fournir des éclaircissements à la commission quant aux aspects techniques des dossiers mais ne sont pas appelés à se prononcer quant à l'opportunité politique des transactions soumises. Que la décision appartienne au Ministre des Affaires étrangères ou au Ministre du Commerce extérieur, chaque dossier d'exportation et de transit d'armes est donc traité par cette commission. Seules exceptions à cette règle, les dossiers d'exportation vers les états membres de l'Union européenne, les états membres de l'OTAN (sauf la Turquie), la Suisse, l'Australie et la Nouvelle Zélande. La commission recueille toutes informations utiles en vue d'évaluer chaque dossier concret sur la base des critères évoqués ci-dessus. Elle communique le résultat de son évaluation au Membre du Gouvernement compétent. Depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite européen de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, la commission vérifie en outre si les transactions faisant l'objet du dossier n'ont pas déjà été refusées par un état membre de l'Union européenne.

L'approbation ou le refus en matière de **licences d'importation** relèvent de la compétence du Ministre des Affaires économiques.

C) Contrôle des certificats de destination finale

Nos ambassades vérifient systématiquement l'authenticité des certificats de destination finale accompagnant les demandes de licence d'exportation. Afin d'acquiescer la certitude que certaines livraisons ne seront pas détournées, nos ambassades sont parfois chargées d'un complément d'enquête.

D) Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises

Les preuves de l'arrivée des marchandises à leur lieu de destination - il s'agit généralement d'une copie des formulaires douaniers - sont transmises par l'importateur à l'exportateur, qui les transmet à son tour à l'Administration des Relations économiques du Ministère des Affaires économiques.

E) Contrôle douanier

Pour toute exportation de matériel militaire hors de l'Union européenne, la douane exige la présentation d'une déclaration d'exportation, accompagnée de la licence d'exportation délivrée par le Service des Licences du Ministère des Affaires économiques.

La douane s'assure d'abord que les données figurant sur la déclaration d'exportation (nature des marchandises, quantités, valeur ...) sont identiques à celles reprises sur d'autres documents.

Étant donné le caractère sensible des exportations de matériel militaire, elle procédera ensuite, dans toute la mesure du possible, à un examen détaillé des marchandises elles-mêmes (identification des conteneurs ou des caisses à l'aide des sigles et des numéros, contrôle de la nature des marchandises et des quantités).

Les transferts de matériel militaire à l'intérieur de l'Union européenne font l'objet d'une procédure spéciale.



Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

33 rue Van Hoorde, B-1030 Bruxelles
Tél.: +32.2.241 84 20 - Fax : +32.2.245 19 33

Internet : <http://www.grip.org/> - Courriel : admin@grip.org

Copyright © GRIP - Bruxelles/Brussels, 2003 - [Webmaster](http://www.grip.org/)

La reproduction des informations contenues sur ce site est autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et du nom de l'auteur.
Reproduction of information from this site is authorised, except for commercial purposes, provided the source and the name of the author are acknowledged.